



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément
au projet d'entretien de la retenue du Flumet »
sur la commune de Le Cheylas
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3795

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3795, déposée complète par EDF Hydro Alpes le 3 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur une durée de 4 à 5 mois (entre avril et août) à curer environ 300 000 m³ de sédiments prélevés dans le bassin du Cheylas, puis à les rejeter dans l'Isère ; le plan d'eau étant un plan d'eau artificiel, géré par EDF Hydro, intégré à la centrale hydroélectrique du Cheylas, en service depuis 1979 ;

Considérant que les sédiments seront pompés, dilués via un dispositif de dragage et transportés sur un kilomètre par une conduite souple avant rejet dans l'Isère ;

Considérant que le curage des retenues et de l'Isère amont est rendue nécessaire du fait des importants volumes de sédiment (graves et fines) déposés par la rivière qui contribuent à l'augmentation de la ligne d'eau des barrages (Flumet et Le Cheylas) et que ces travaux nécessitent une coordination entre les travaux du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère et ceux des exploitants d'énergie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieure à 2 000 m³,
- inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant la localisation du projet dans une zone à forte sensibilité en matière de biodiversité, au sein :

- de la Znieff de type I « Boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » ;
- de la Znieff de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les bancs exondés situés au nord du bassin qui sont favorables à l'avifaune sans précision sur la surface concernée et sans assurance, à terme, de leur conservation au regard du risque d'érosion régressive des berges ;

Considérant que ces travaux sont un préalable nécessaire à l'installation d'un parc photovoltaïque flottant porté par EDF Renouvelables, sur 30,5 hectares, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2020 mais sans prendre en compte le curage du plan d'eau ;

Considérant que ce curage est lié à la création du parc photovoltaïque, à cette date non autorisé, et qu'il y a lieu d'actualiser l'étude d'impact du parc photovoltaïque pour tenir compte du curage dans la conception du parc et l'entretien de la retenue d'eau, ces éléments entrant dans un projet plus global de gestion d'un système de production d'énergie géré par EDF et ses filiales ;

Considérant qu'il est nécessaire de bien définir le périmètre du projet de rénovation de la station de transfert d'énergie par pompage Arc-Isère et des différents travaux effectués sur le secteur avec les curages du Flumet, du Cheylas et l'implantation du parc photovoltaïque sur le bassin du Cheylas et d'en étudier les impacts cumulés sur l'environnement, y compris avec les travaux entrepris par le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

Considérant que le projet de curage devra prendre en compte la gestion des risques d'inondation au niveau de la Chantourne du Renevier, la section hydraulique de cet ouvrage devant permettre l'écoulement des débits de plusieurs cours d'eau du massif de Belledonne ;

Rappelant également qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Cheylas est nécessaire dans le cadre de la déclaration de projet pour permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque et que ces différentes procédures peuvent faire l'objet d'une procédure conjointe d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement¹ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet situé sur la commune de Le Cheylas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - définir plus précisément le périmètre du projet avec l'ensemble des composantes du système local de production d'énergie et des travaux connexes nécessaires sur l'Isère,
 - actualiser l'analyse des impacts potentiels sur l'environnement du projet global,
 - définir les mesures adaptées permettant de les éviter, les réduire voire les compenser (sur milieux naturels, biodiversité, risques inondation notamment) et le dispositif de suivi de ces mesures en lien avec les syndicats exerçant la compétence GEMAPI sur l'Arc et l'Isère,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3795 présenté par EDF Hydro Alpes, concernant la commune de Le Cheylas (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹ Article L 122-14 et R 122-27 du code de l'environnement

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2022,

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

